

Mon Accompagnateur Rénov'

Un accompagnement obligatoire (Mon Accompagnateur Rénov' ou MAR) conditionne certaines aides à la rénovation énergétique. Le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023 simplifie le dispositif d'accompagnement du service public de la rénovation énergétique de l'habitat (France Rénov'). En effet, il modifie le périmètre des aides de l'État soumises à cette obligation. Le recours à MAR ne devient obligatoire que pour les travaux de rénovation globale. Par ailleurs, le décret remplace l'audit énergétique en outre-mer par une évaluation énergétique. Enfin, il prolonge la durée d'agrément tacite des guichets du service public et opérateurs de l'Anah.

[Lien vers le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023 :](#)

AIDES DE L'ÉTAT ET MON ACCOMPAGNATEUR RÉNOV'

Depuis le 1er septembre 2023, les travaux de 2 gestes ou plus, listés du 1 au 14 de l'annexe 1 du décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 peuvent impliquer un accompagnement obligatoire pour bénéficier de MaPrimeRénov'. Il s'agit des travaux au coût supérieur à 5 000 euros TTC, faisant l'objet d'une demande d'aide dont le montant est supérieur à 10 000 euros. Cette disposition figure au 2° de l'article R.232-8 du code de l'énergie.

Le décret la remplace par la phrase suivante : « à compter du 1er janvier 2024, les travaux de rénovation énergétique mentionnés au 15 de l'annexe 1 du décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique, dont le coût est supérieur à 5 000 euros toutes taxes comprises et qui font l'objet d'une demande d'aide ».

Les travaux mentionnés au 15 de l'annexe sont les travaux de rénovation globale pour atteindre une efficacité énergétique minimale. Autrement dit, l'accompagnement ne sera obligatoire, pour bénéficier de MaPrimeRénov', que dans le cadre d'une rénovation globale, à partir du moment où les travaux coûtent plus de 5 000 euros TTC. Cette mesure avait d'ailleurs été annoncée dans le cadre de la réforme de MaPrimeRénov' en 2024.